

# **La sage-femme expert auprès des tribunaux**

**Comité éditorial de l'UVMaF**

2013

## Table des matières

1. Définition.....	3
2. Les conditions de candidature et de recrutement des sages-femmes sur la liste d'experts auprès des tribunaux.....	3
2.1. Les conditions de Candidature.....	3
2.2. Les formalités d'inscription.....	4
2.3. Les conditions de recrutement.....	4
3. Les obligations de la sage-femme expert.....	5
4. L'objet de l'expertise et les moyens.....	5
5. Le contrôle des experts sages-femmes.....	7
6. La rémunération.....	7
7. Le serment.....	7
8. Bibliographie.....	7
Conclusion.....	8

## Prérequis

- La profession de sage-femme
- Les responsabilités pénale et civile
- Le code de déontologie

## Objectifs spécifiques

- Connaître l'exercice en tant que sage-femme expert
- Connaître les modalités de recrutement de la sage-femme expert

### 1. Définition

Lorsque le juge a besoin d'un avis technique dans un domaine ne relevant pas de sa propre compétence, il peut avoir recours à un technicien, compétent dans sa profession : l'expert judiciaire. Celui-ci apporte son avis technique mais ne se substitue en aucun cas à la justice. Les experts judiciaires sont des professionnels de disciplines très variées (médecine, architecture, etc.) qui mettent une part de leur activité au service de la justice.

Leurs conclusions ont pour rôle d'éclairer le juge afin de lui permettre de se forger son intime conviction et de statuer.

**L'expertise judiciaire n'est pas une profession, c'est une fonction.**

Depuis la loi n° 2004-130 du 11 février 04 il n'y a plus de différenciation entre la matière civile et la matière pénale, ainsi il existe des listes d'experts dressées pour l'information des juges, mais ces derniers peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix, au pénal comme au civil.

### 2. Les conditions de candidature et de recrutement des sages-femmes sur la liste d'experts auprès des tribunaux

Conformément à la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et au décret du 23 décembre 2004, l'expert est inscrit sur une liste établie à la cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerce son activité professionnelle principale. Après au moins trois ans d'inscription sur une liste de cour d'appel, il pourra demander son inscription sur la liste nationale dressée par le bureau de la Cour de cassation. Cette liste nationale des experts agréés par la cour de cassation a été créée spécifiquement pour permettre dans les litiges complexes, la délocalisation d'experts et une justice plus sereine.

Les conditions de recrutement sont strictes et exigent un véritable profil de compétence et d'expérience ainsi qu'une réelle motivation.

Dans l'ensemble des spécialités, le nombre d'expert retenu sur la liste est lié à des facteurs indépendants des candidats :

- Évolution du nombre d'expertises dans la région,
- Nombre d'experts inscrits dans la discipline,
- Orientations générales de fonctionnement de la chancellerie ou de l'institution judiciaire après avis des assemblées générales.

#### 2.1. Les conditions de Candidature

**Pour être expert, la sage-femme :**

- ne doit jamais avoir été frappée de condamnation pénale,
- ne doit pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ( définition : qualité de

quelqu'un qui observe parfaitement ses règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs et les règlements etc.) et aux bonnes mœurs

- ne pas avoir été l'auteur de fait ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation,
- ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce,
- exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec la spécialité,
- exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante,
- n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise,
- sous réserve des dispositions de l'article 18, être âgé de moins de 70 ans,
- pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour, ou pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

## 2.2. Les formalités d'inscription

Les demandes d'inscription initiale sur une liste d'expert de cour d'appel sont faites pour une durée de 2 ans et doivent être adressées au procureur de la République puis le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence.

Les pièces à fournir sont :

- une demande sous forme de lettre sur papier libre, précisant les domaines et/ou les spécialités pour lesquels la demande est introduite,
- l'indication des titres ou diplômes : des travaux scientifiques, techniques ou professionnels accomplis et des différentes fonctions remplies à ce jour,
- un curriculum vitae,
- un extrait d'acte de naissance,
- une photocopie de carte d'identité,
- une copie du diplôme professionnel,
- un extrait de casier judiciaire.

La demande doit parvenir au procureur de la République avant la 1er mars de chaque année pour les inscriptions à valoir l'année suivante.

Un décret du 23 décembre 2004 prévoit de nouvelles modalités d'inscription des experts judiciaires sur la liste établie à la cour d'appel. Désormais, il existe un régime probatoire d'une durée de deux ans, au terme duquel l'expérience de l'intéressé et l'acquisition des connaissances juridiques nécessaires au bon accomplissement de ses missions sont évaluées. Chaque réinscription est ensuite faite pour une durée de cinq ans sur présentation d'un dossier complet de candidature.

Les demandes de réinscription sont faites pour une durée de cinq ans après avis d'une commission composée de magistrats et d'experts et le candidat doit alors fournir en plus :

- les justificatifs de l'expérience qu'il a acquise tant dans sa spécialité que dans sa fonction d'expert depuis sa dernière inscription,
- les documents permettant d'évaluer les connaissances qu'il a acquises au niveau des divers procès.

Les listes d'experts sont tenues à disposition du public dans les locaux du secrétariat du greffe de la cour d'appel ou de la cour de cassation.

## 2.3. Les conditions de recrutement

La demande est instruite par le procureur de la République qui peut chercher à recueillir toutes les informations sur les mérites du candidat (il existe quelquefois un entretien individuel selon la cour d'appel). Mais c'est l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel qui décide souverainement de la liste des candidats retenus en tant qu'expert au début du mois de novembre.

En dehors de l'inscription sur la liste régionale des cours d'appel ou de la cour de cassation, les sages-femmes peuvent, depuis 2002, être expertes **auprès des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales**. Conformément à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, ces experts rendent un rapport portant sur la gravité des dommages subis, sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue de ces dommages ainsi que sur l'existence d'une faute ou d'un « aléa thérapeutique ».

Les conditions d'inscription et donc de candidature à cette liste exigent notamment en supplément :

- 10 ans d'exercice et moins de 2 ans d'interruption d'exercice avant l'inscription avec justificatif,
- des éléments relatifs à la nature des différentes fonctions exercées par la candidate avec date et lieu d'exercice,
- une attestation de formation en responsabilité médicale si possible,
- une qualification vérifiée par l'évaluation des connaissances et des pratiques professionnelles (et ce tous les 5 ans si réinscription),
- une lettre de motivation.

Les experts inscrits devront suivre, en application de l'article 4 du décret n° 2004-1405 du 23 décembre 2004 relatif à l'inscription sur la liste des experts en accidents médicaux prévue à l'article L.1142-10 du code de la santé publique, une formation en responsabilité médicale dans les 10 mois suivant leur inscription sur la liste (s'ils n'en ont pas suivi une auparavant).

### 3. Les obligations de la sage-femme expert

**Le déroulement des opérations d'expertise obéit à des règles propres à la juridiction suivie.** (L'expertise en matière pénale est régie par le Code de Procédure Pénale, des articles 156 aux articles 169. Celle qui a lieu en matière civile obéit aux règles du nouveau Code de Procédure Civile, des articles 232 à 284.1 Celle qui a lieu en matière administrative, est régie par le Code des Tribunaux administratifs, des articles R.117 à R.136.)

Le juge est informé de l'avancement des opérations, des problèmes rencontrés (art. 161CPP, art.279 NCPC).

En même temps que soumise à la déontologie médicale, conformément aux articles 51, 52, 53 relatifs à l'expertise, la sage-femme expert est soumise à la **déontologie expertale** en rapport avec un accomplissement personnel de la mission (art.233 NCPC, art.116 CPP) et le respect des délais impartis (art.265 NCPC, art 161 CPP).

**Les obligations déontologiques** art 51,52 ,53 du code de déontologie sont :

- Art.51 : Elle doit informer la patiente de sa mission à examiner.
- Art.52 : Elle ne peut jamais être à la fois Sage-femme experte et Sage-femme traitante pour une même patiente. Elle doit refuser toute mission mettant en jeu les intérêts d'une de ses patientes d'amis de proches ou de ses propres intérêts.
- Art.53 : Elle doit se récuser à la question qui lui est posée si elle est étrangère à l'exercice de la profession de sage-femme. Elle ne doit fournir que des éléments de nature à apporter réponse aux questions posées par l'instruction, doivent taire le reste.

Tous les ans, elle fait connaître au procureur général de la cour auprès de laquelle elle est inscrite :

- le nombre de rapports rendus dans l'année,
- les expertises en cours avec les dates d'échéances,
- les formations qu'elle a suivies dans l'année écoulée.

### 4. L'objet de l'expertise et les moyens

Il s'agit généralement de recherche des responsabilités suite à un accident médical (définition : événement imprévu entraînant un dommage corporel pour le patient, dommage du à l'activité médicale ou survenu à son occasion ).

La sage-femme expert est donc amenée à apporter son concours souvent avec un médecin expert à :

- Rechercher la réalité et la nature des fautes ou erreurs commis au cours des actes ou dans le choix des moyens mis en œuvre.
- Etablir la relation de causalité entre la faute et le dommage.
- Elle doit rechercher les preuves permettant de répondre à une triple interrogation :
  - Y a-t-il eu faute médicale et qu'elle est-elle ?
  - Y a-t-il dommage ou préjudice et quelle est sa nature et son importance ?
  - Y a-t-il relation de cause à effet entre cette faute et le dommage constaté ?

Pour ce faire, elle dispose de plusieurs sources d'information :

- Orales : elle doit entendre alors les deux parties pour respecter la règle de contradictions.
- Ecrites : à partir des différentes pièces du dossier médical.

Elle pourra effectuer toutes investigations et demander aux parties et aux tiers la communication de tout document. On ne pourra pas lui opposer le secret médical.

Elle recherchera :

- d'éventuelles fautes de diagnostic, de thérapeutique ou de surveillance,
- de fautes par manquement au code de déontologie ou par méconnaissance des choix des patients :
  - violation du secret médical
  - non assistance à personne en danger
  - atteinte à l'intégrité corporelle
  - absence de consentement éclairé
- des fautes par manquement à la prudence ou la diligence (définition : promptitude, rapidité efficace)
  - erreur de l'emploi de produit par exemple
  - surdosage
  - pratique en état d'ébriété
  - erreur sur la patiente (identité)

**L'étude de la sage-femme expert se fait en deux temps :**

- la lecture et l'analyse de tous les documents en sa possession,
- la rencontre avec le collègue d'experts auquel elle appartient, et les parties en opposition.

**La rédaction du rapport contient ses conclusions.** Sa présentation obéit à une forme précise :

- un préambule,
- un récit de l'expertise,
- une discussion,
- des conclusions.

Le rapport est remis en deux exemplaires au tribunal.

**L'expert judiciaire est assermenté.** Dans certains cas, il peut se voir confier des **missions de conciliation, médiation et d'arbitrage**. Il intervient alors non plus comme expert judiciaire mais comme conciliateur, médiateur ou arbitre.

## 5. Le contrôle des experts sages-femmes

Il est exercé par le premier président de la cour d'appel pour la Sage-femme expert auprès des tribunaux ou de la cour de cassation.

Il est exercé par la commission nationale des accidents médicaux pour la Sage-femme de la liste nationale.

Il peut recevoir des plaintes et procéder aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert a satisfait à ses obligations et a été ponctuel dans la remise de son rapport. Si la sage-femme expert :

- a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert
- a manqué à la probité ou à l'honneur même en dehors de sa mission

Il peut engager des poursuites à son encontre devant l'autorité ayant procédé à son inscription en formation disciplinaire. Les débats sont généralement publics.

L'expert peut être provisoirement suspendu le temps de l'enquête et la procédure puis éventuellement radié.

L'usage abusif de la dénomination d'expert par une personne non inscrite sur la liste est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Bien sûr, l'expert peut volontairement demander sa radiation.

## 6. La rémunération

Ce n'est pas la motivation pour une demande d'inscription.

Actuellement, la rémunération est de 89 euros par heure pour les experts dans le domaine de la santé en moyenne en 2013.

Il n'existe pas de barème, elle est décidée par les magistrats à discrétion (sauf en matière pénale où leur rémunération est réglementée) et versée seulement à l'issue du procès alors que l'expertise exige parfois de l'expert l'engagement d'un certain nombre de frais. Elle est payée en fait par les parties.

## 7. Le serment

L'expert judiciaire prête serment une fois pour toute avant sa première mission s'il est inscrit sur une liste de cour d'appel ou une liste nationale. S'il n'est pas choisi parmi une liste, il devra obligatoirement prêter serment avant sa mission et un PV sera joint au dossier.

Le [serment](#) prêté en Cour d'appel par l'expert judiciaire est le suivant :

« Je jure, d'apporter mon concours à la justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport et de donner mon avis en mon honneur et en ma conscience. »

## 8. Bibliographie

- **Conseil national de l'Ordre des sages-femmes** : *Les sages-femmes peuvent-elle être experts auprès des tribunaux ?* - [lien](#)
- **Site Légifrance** : *Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires* - [lien](#)
- **SOUTOUL Jean-Henri, SEGUIN Chantal, GIBALT Christine** : *La sage-femme face aux juges*, ED Ellipses 1996, 190 p

## Conclusion

Actuellement, toute affaire concernant une sage-femme est loin de voir la participation d'une consœur experte. Si le rapport de la sage-femme expert judiciaire est sensiblement le même que celui du médecin, en ce qui concerne le débat « obstétrical », il est souvent plus clair en ce qui concerne les activités vraiment spécifiques des sages-femmes, prenant en compte leurs conditions d'exercice.